

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DRH 67 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2011 DRH 25 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée, portant statut particulier des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 26 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère

Titre I

Dispositions relatives au statut particulier des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris

Chapitre I

Dispositions permanentes

Article 1 : La délibération 2011 DRH 25 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

« Art.1 : Les infirmiers de la Ville de Paris constituent un corps de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce corps comprend deux grades comptant chacun onze échelons. »

II – Le tableau figurant à l'article 9 est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Premier grade	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

III – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 : Peuvent être promus au deuxième grade les infirmiers du premier grade comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie A.

Les conditions d'ancienneté prévues s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions. »

III – Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir d'un an	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Article 2 : Les articles 14 à 20 sont remplacés par les articles suivants :

« Art.14 : Les membres du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris régis par la présente délibération ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Premier grade	NOUVELLE SITUATION Premier grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Deuxième grade	Deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise

5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Art. 15 : Pour une durée de trois ans, des concours réservés sur titres peuvent être ouverts aux infirmiers d'administrations parisiennes relevant du corps régi par la délibération 2007 DRH 109-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007, modifiée, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès au corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris.

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 4 ci-dessus.

Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au reclassement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers de catégorie B	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers de catégorie A	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon après 2 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon avant 2 ans	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps des infirmiers de catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps des infirmiers de catégorie A	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté

Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris

Article 3 : Les articles 1 à 4 de la délibération 2011 DRH 26 susvisée sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Échelons	Indices bruts
Second grade	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489
Premier grade	
11	821
10	778
9	732
8	693
7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO